

Procès-verbal du Conseil de l'École doctorale du mercredi 20 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil de l'École doctorale du 25 octobre 2023 1
2. Organisation des comités de suivi..... 1
3. Heures d'enseignement des contrats doctoraux (passerelle doctorale) 2
4. Approbation des compléments d'études..... 3
5. Examen des candidatures en doctorat des titulaires d'un diplôme étranger..... 3
6. Informations diverses : 3
 - a) Réflexions sur les statuts de l'École doctorale 3
 - b) Cérémonie de remise des épitoges 4

Membres présents : M. Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (Directeur de l'École Doctorale « Droit et Science politique »), M. Matthieu POUMAREDE (Doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques), M. Michel DEFIX (Président de chambre à la Cour d'appel de Toulouse), M. Éric DARRAS (Directeur de l'Institut d'études politiques), Mme Corinne MASCALA (Directrice du Centre du Droit des Affaires), Mme Catherine GINESTET (Directrice de l'Institut de Droit privé), M. Didier KRAJESKI (Directeur de l'Institut des Études juridiques de l'urbanisme, de la construction et de l'environnement), Monsieur Mathieu CARPENTIER (Directeur adjoint de l'Institut Maurice Hauriou), Mme Florence LERIQUE (Professeure de droit public à l'université Bordeaux Montaigne), M. Pierre-Jean THIL (Représentant des doctorants), M. Maximilien GUILBAUD-FORN (Représentant des doctorants), Mme Laurène MOTHE (Représentante du personnel), M. Thomas DECLERCQ (Représentant du personnel)

La séance est ouverte à 17 h.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil de l'École doctorale du 25 octobre 2023

Le procès-verbal du Conseil de l'École doctorale du 25 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des votants.

2. Organisation des comités de suivi

M. Declercq suggère d'adopter le même calendrier pour l'organisation des comités de suivi que celui de 2023, avec le début des opérations en mai et le pic d'activité de ces comités de juin à début juillet. En outre, une liste récente de tous les doctorants de l'année sera envoyée sous peu. Il incombera alors aux centres de recherche de constituer les binômes pour les comités de suivi, lesquels seront communiqués à l'École doctorale. Cette dernière interviendra dans la foulée, conformément à la procédure de l'année précédente.

M. le directeur précise que les comités de suivi pourraient avoir lieu soit en présentiel, soit à distance.

M. Darras soulève des préoccupations quant à la formation des jurys de thèse, notamment en ce qui concerne d'éventuelles incompatibilités avec les membres siégeant dans les comités de suivi. Il interroge donc sur la possibilité actuelle de constituer les jurys de thèse librement, sans être restreint par ces contraintes.

M. le directeur souligne qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les membres des jurys de thèse et ceux siégeant aux comités de suivi, étant donné que les membres de ce dernier ne se prononcent pas sur le contenu de la thèse. En revanche, les membres des comités de thèse ne peuvent pas siéger dans le jury de thèse.

3. Heures d'enseignement des contrats doctoraux (passerelle doctorale)

M. le directeur rappelle que le décret du 1^{er} décembre 2023 établit de nouvelles conditions pour que les docteurs en droit accèdent aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat. Selon l'article 15 de ce décret, il est requis que les docteurs accomplissent 60 heures d'enseignement par an pour profiter d'une passerelle dédiée. Toutefois, à cause de la configuration actuelle des contrats, nos doctorants de l'École doctorale n'atteignent pas ce seuil, se voyant attribuer un maximum de 54 heures dû à la diminution du nombre de TD de dix à neuf. Dans ce contexte, il est impératif de trouver une solution à cette insuffisance. La proposition émise donc consiste à délivrer une attestation par l'Université, qui prendrait en compte certaines tâches administratives dans le décompte des heures d'enseignement, permettant ainsi de satisfaire au critère des 60 heures sans altérer significativement les obligations des doctorants.

M. Carpentier note que cette mesure, bien qu'elle vise à respecter les nouvelles exigences, pourrait cependant introduire une disparité avec les vacataires, qui, en général, dépassent largement les 60 heures d'enseignement, mais ne bénéficieraient pas de cette comptabilisation des activités annexes. Cette situation appelle donc à une considération minutieuse pour prévenir toute forme de déséquilibre.

M. Poumarède présente une alternative pour satisfaire à l'exigence des 60 heures d'enseignement annuelles exigées par le décret, qui consiste à comptabiliser les heures de tutorat réalisées en bibliothèque. Cette approche aurait l'avantage de ne pas exiger une préparation intensive de la part des doctorants, tout en favorisant une interaction directe et avantageuse avec les étudiants pendant ces heures.

M. Carpentier souligne un paradoxe notable découlant de ce dispositif : l'exclusion des doctorants les plus méritants de cette passerelle. Cette critique, souvent formulée à l'encontre de la passerelle comme étant une manière simplifiée d'obtenir un doctorat « de complaisance », apparaît infondée quand les bénéficiaires de contrats doctoraux en sont écartés. Il serait donc pertinent de mettre en avant cette contradiction auprès du Conseil national des Barreaux, avec lequel les échanges sont désormais sereins, afin de reconsidérer cette exclusion paradoxale.

Par ailleurs, il aborde un autre problème lié au nouvel article 54, qui requiert des candidats à la passerelle de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 700 heures annuelles en tant que juriste. Cette exigence laisse de côté une portion significative des doctorants, en particulier ceux bénéficiant d'un CIFRE, qui, malgré une riche expérience pratique, ne satisfont pas à ce critère. Cette réalité soulève des interrogations sur l'équité et l'efficacité du système de formation à la profession d'avocat, indiquant qu'une réévaluation est nécessaire pour reconnaître la diversité des trajectoires académiques et professionnelles des doctorants.

M. Guilbaud-Forn note que le décret n'indique pas clairement si les heures doivent être rémunérées pour être comptabilisées. À titre d'exemple, les heures complémentaires d'enseignement, bien qu'effectivement assurées, ne sont pas enregistrées *via* l'outil « Sage », mais plutôt par l'outil « ADE », ce qui signifie qu'elles sont dispensées sans rétribution financière.

M. le directeur reconnaît l'importance de clarifier les dispositions du décret.

Par ailleurs, au cours des deux dernières années, l'introduction de cours transversaux a enrichi le programme de formation des doctorants, couvrant des thèmes diversifiés tels que l'épistémologie, la logique juridique théorique, la philosophie du droit, l'articulation des systèmes juridiques, et les grandes notions du droit. Ces séminaires, proposés en binôme pour une durée de 10 heures chacun, sont accessibles à la carte pour les doctorants. En parallèle, une formation spécifique de partage d'expérience, d'une durée de 20 heures, avait été mise en place, originellement en

collaboration avec Tisséa. Toutefois, la diminution du personnel chez Tisséa a significativement impacté cette formation, désormais axée principalement sur le partage d'expérience en ligne, sans les outils numériques auparavant fournis par Tissea.

Face à cette évolution, un appel à candidatures pour deux nouveaux intervenants a conduit à l'engagement exclusif de spécialistes en droit public, en absence de candidatures en droit privé. Néanmoins, le bilan de cette expérience met en évidence la nécessité de repenser le format de cette formation, suggérant une réduction à 10 heures. Cette réduction ouvre la question de l'affectation des 10 heures désormais disponibles : suppression ou redéploiement vers un nouveau séminaire qui pourrait embrasser diverses disciplines telles que le droit public, le droit privé, les sciences politiques, l'histoire du droit, etc. Cette réévaluation des contenus de formation répond à l'objectif d'éviter une concentration excessive sur certaines matières et de s'adapter aux besoins divers des doctorants.

M. Guilbaud-Forn souligne que certains doctorants se trouvent parfois en difficulté concernant la méthodologie à adopter en début de thèse, celle-ci n'étant pas uniforme au sein de l'École doctorale.

M. le directeur en prend bonne note, et propose la mise en place de nouveaux séminaires dès septembre 2024.

M. Krajewski annonce que dans le cadre du projet TIRIS un financement a été obtenu pour organiser un séminaire interdisciplinaire qui sera sanctionné par un certificat. Ce séminaire a pour objectif de réunir des étudiants de diverses institutions – l'Institut national des Sciences appliquées, l'École nationale supérieure d'Architecture, l'université Jean Jaurès et l'Institut national universitaire Champollion – afin de travailler ensemble sur un projet tutoré. Il est prévu que la formation mobilise des équipes composées de 10 étudiants, mêlant des savoirs en sciences exactes et en sciences humaines. Programmé pour l'automne 2024, le séminaire se déclinera sur cinq à six sessions, avec, en complément du travail individuel, et se conclura par la remise d'un certificat. Néanmoins, la question porte sur la participation des doctorants, notamment ceux focalisés sur les domaines de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction, afin de déterminer si leur intégration dans ce séminaire pourrait soulever des difficultés, que ce soit en termes d'organisation ou de critères d'admission.

M. le directeur souligne la nature libérale de l'Université, ce qui implique que les formations proposées par les centres de recherche sont accessibles et font partie des offres de l'École doctorale. Par conséquent, il n'existera aucun obstacle à l'idée d'inviter des doctorants à participer à ce séminaire.

M. Darras recommande d'initier une réflexion sur un projet analogue destiné à réunir, d'une part, les juristes et, d'autre part, les politistes.

M. le directeur en prend bonne note. 10 heures des 20 heures précédemment affectées au partage d'expérience seront transférées à la création d'un séminaire commun droit et science politique.

4. Approbation des compléments d'études

Les compléments d'études sont approuvés à l'unanimité des votants.

5. Examen des candidatures en doctorat des titulaires d'un diplôme étranger

M. le directeur suggère d'accepter la candidature de M. Emmanuel Bamba, détenteur d'un diplôme étranger, pour lui permettre de s'inscrire en thèse.

6. Informations diverses :

a) Réflexions sur les statuts de l'École doctorale

M. le directeur aborde la question de la révision des statuts de l'École doctorale en Droit et Sciences politiques, une démarche rendue nécessaire par les réformes en cours au sein de l'université. Il mentionne notamment la transformation de la faculté de droit et de sciences politiques en une école de droit et la réorganisation de la recherche

juridique à travers la création d'un comité de recherche unique. La mise à jour des statuts devra tenir compte de ces changements une fois mis en œuvre.

Un point important à considérer est l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, qui définit la composition du Conseil de l'École doctorale en termes de pourcentage de membres. D'après cet article, ce dernier devra comprendre entre 12 et 26 membres, avec une majorité de 60 % provenant des établissements et unités de recherche concernés (y compris au moins deux représentants des personnels BIATSS), 20 % de doctorants élus, et les membres restants étant des externes choisis pour leurs compétences. Cette répartition nécessitera une attention minutieuse aux quotas lors de la réforme de la recherche en droit, pour garantir une composition équilibrée du Conseil de l'École doctorale, tout en permettant une certaine flexibilité dans son organisation.

b) Cérémonie de remise des épitoges

M. le directeur indique que la cérémonie de remise des épitoges se tiendra le jeudi 4 avril 2024 à 17 h 30. Mme Lucia Serana Rossi, juge à la Cour de justice de l'Union européenne, professeure à l'Université de Bologne sera la marraine de la promotion 2023.

* * *

M. Guilbaud-Forn s'interroge sur l'existence de directives reçues par l'École doctorale relatives à l'emploi de l'intelligence artificielle dans le cadre des thèses.

M. le directeur indique qu'une réflexion conjointe avec la bibliothèque universitaire est en cours concernant cette question.

La séance est levée à 17 h 55.